



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2007/033

Genève, le 5 octobre 2007

CONCERNE:

Informations à soumettre aux prochaines sessions
du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

1. A sa 14^e session, la Conférence des Parties a décidé que les Parties feraient rapport sur un certain nombre de sujets afin de faciliter la discussion à la 23^e session du Comité pour les animaux et à la 17^e session du Comité pour les plantes.

Le Secrétariat donne ci-après la liste de ces sujets.

a. Requins

- i) Les Parties sont encouragées à faire rapport en identifiant les espèces de requins menacées dont l'inscription aux annexes nécessiterait d'être considérée si leur gestion et leur conservation ne s'amélioraient pas [paragraphe b) de la décision 14.104];
- ii) Les Parties débarquant et exportant des produits des espèces de requins jugées préoccupantes recensées par le Comité pour les animaux (voir annexe 3 du document CoP14 Doc. 59.1) sont encouragées à faire rapport sur les pêcheries, sur les mesures de gestion de l'environnement et du commerce international ayant été adoptées, sur le niveau des débarquements et des exportations, et sur l'état de ces stocks et des pêcheries [paragraphe c) de la décision 14.108];
- iii) Les entités pêchant et commercialisant les requins, en particulier les principales entités de pêche ou de commerce (Indonésie, Communauté européenne, Inde, Espagne, Taiwan (province de Chine), Mexique, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Thaïlande, Pakistan, Japon, Malaisie, France, Brésil, Sri Lanka, République islamique d'Iran, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nigéria et Portugal) sont vivement encouragées à trouver des occasions d'améliorer, en collaboration avec la FAO et les organes de gestion des pêches compétents, le suivi et la déclaration des captures, des prises incidentes, des rejets, des données sur les marchés et le commerce international, autant que possible au niveau de l'espèce et d'établir des systèmes permettant de vérifier les informations sur les captures [paragraphe c) de la décision 14.115]; et
- iv) Les Parties sont priées de fournir des détails sur leurs codes de marchandises pour les importations, les exportations et les réexportations de produits de poissons (par exemple, la chair, l'huile, la peau, le cartilage et les ailerons frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés) d'espèces CITES et non CITES (décision 14.106).

b. *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*

Les Etats des aires de répartition de ces espèces devraient faire rapport sur les activités réalisées pour garantir la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal de ces sept espèces, y compris, entre autres, la prise de mesures pour lutter contre le commerce illégal, la tenue d'ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations: [paragraphe b) de la décision 14.20].

c. Orchidaceae spp.

Les pays d'exportation et d'importation des espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II devraient indiquer les résultats de l'action menée pour préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement de ces orchidées, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations [décision 14.133].

d. Acajou des Antilles

Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient soumettre un rapport d'activité sur l'application du *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (Swietenia macrophylla)* [paragraphe 1 e) iv) du plan d'action adopté au titre de la décision 14.145].

e. *Cedrela odorata*, *Dalbergia retusa*, *D. granadillo* et *D. stevensonii*

i) Les Etats de l'aire de répartition de ces espèces doivent:

- a) compléter et actualiser les informations disponibles sur ces espèces;
- b) en évaluer les populations, en tenant compte, entre autres choses, de la répartition géographique, de la couverture, de la densité, de la structure des tailles, de la dynamique de régénération et des changements dans l'utilisation des sols;
- c) faire rapport sur la présence, la superficie et les types de plantations forestières de ces espèces; et
- d) rassembler des informations relatives à l'exportation de ces espèces, notamment sur les volumes et les produits, en indiquant le pourcentage provenant des plantations [paragraphe 1 du plan d'action adopté au titre de la décision 14.146].

ii) Toutes les Parties doivent:

- a) rassembler les informations relatives à l'importation et à l'exportation des espèces, notamment sur l'origine (sauvage ou plantation), les volumes et les produits, le pays de provenance et la destination finale; et

- b) faire rapport sur la présence, la superficie et le type de plantations forestières de ces espèces, y compris les volumes et les produits exportés. [paragraphe 2 du plan d'action adopté par le biais de la décision 14.146]
2. Le Secrétariat apprécierait de recevoir les rapports susmentionnés avant le 15 décembre 2007 afin d'avoir le temps de compiler et de résumer les informations à temps pour les prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Les Parties sont priées de remettre des rapports aussi succincts que possible.